

Direction générale des finances publiques

Réduction des délais de paiement dans le secteur public local

Le secteur public impose souvent des délais de paiement particulièrement élevés à ses fournisseurs qui peuvent écarter les PME indépendantes des marchés publics.

Les délais de paiement imposés par la sphère publique fragilisent les PME et occasionnent de lourdes charges administratives et financières. Ils ont un effet négatif sur leur rentabilité et leur développement. En outre, dans un environnement de plus en plus concurrentiel, les risques d'impayés auxquels s'ajoute un endettement des ménages en augmentation constituent un facteur important de défaillances d'entreprises.

La réduction des délais de paiement entre fournisseurs et donneurs d'ordres est, en application du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, effective depuis jeudi 1^{er} janvier 2009 doit apporter à de nombreuses PME une bouffée d'oxygène au moment où elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie provoquées par la crise du crédit.

Ce décret modifie l'article 98 du code des marchés publics en réduisant progressivement de quarante-cinq à trente jours le délai maximum de paiement pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des établissements publics de santé, laissés hors du champ de la réforme.

Ainsi, le délai global de paiement (cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable) diminuera de la façon suivante :

- à compter du 1er janvier 2009, il sera de 40 jours
- à compter du 1er janvier 2010, il sera de 35 jours
- à compter du 1er juillet 2010, il sera de 30 jours

La part des comptables dans le total du délai global de paiement reste en principe identique, c'est-à-dire égale à un tiers (cf. Article 3 du décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics).

Toutefois, ce délai du comptable peut être réduit dans le cadre de délais de règlement conventionnels et dans une démarche partenariale entre les responsables municipaux et les comptables permettant d'optimiser, de bout en bout, la chaîne administrative de traitement des dépenses publiques.

